

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 15-39 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de cent quatre-vingt millions de dinars (180.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de cent quatre vingt millions de dinars (180.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au chapitre n° 44-10 « Centre de développement des technologies avancées (C.D.T.A.) ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 29 septembre 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 15-249 du 15 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 29 septembre 2015 fixant le contenu, l'articulation ainsi que les conditions de gestion et d'actualisation de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence.

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises.

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-282 du 25 Joumada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002 portant institution de la nomenclature algérienne des activités et des produits ;

Vu le décret exécutif n° 06-222 du 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006 fixant le modèle et le contenu de l'extrait du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 15-111 du 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015 fixant les modalités d'immatriculation, de modification et de radiation au registre du commerce ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le contenu, l'articulation ainsi que les conditions de gestion et d'actualisation de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce dénommée ci-dessous par abréviation NAE.

Art. 2. — La nomenclature des activités économiques NAE, regroupe des activités économiques, structurées par secteurs d'activités, subdivisées en groupes et sous groupes d'activités homogènes et fixant pour chaque activité une codification spécifique et un libellé.

La codification renvoie à un contenu qui constitue un descriptif général de l'activité et peut, au besoin, inclure un descriptif accessoire.

Les codes et libellés de la NAE relevant des secteurs d'activités, incluent les opérations commerciales effectuées par les opérateurs économiques à titre complémentaire à leurs activités principales.

Il est entendu par opérations commerciales à titre complémentaire, les services de transport et de livraison à la clientèle, le montage et l'installation du matériel et la fourniture des pièces de rechange ainsi que les services liés au conseil et à la formation.

Art. 3. — Les activités de la NAE comprennent les secteurs d'activités suivants :

- production de biens ;
- entreprise de production artisanale ;
- distribution en gros ;
- importation pour la revente en l'état ;
- distribution en détail (sédentaires et non sédentaires) ;
- des services ;
- d'exportation.

Art. 4. — Les activités de la NAE sont désignées par une codification numérique à six (6) chiffres.

Les trois (3) premiers chiffres représentent la référence au secteur et au groupe d'activités, les trois (3) derniers concernent le sous groupe de l'activité singularisée.

Art. 5. — La NAE constitue une référence normative d'utilisation obligatoire pour identifier chaque activité économique devant faire l'objet d'une demande d'inscription au registre du commerce.

A ce titre, elle constitue le document de référence obligatoire pour toute demande d'inscription au registre du commerce.

Le contenu et la mise à jour de la NAE, sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 6. — La gestion de la NAE est confiée au centre national du registre du commerce, qui en assure l'élaboration, la reproduction, la diffusion ainsi que la mise à disposition au profit des utilisateurs.

La gestion de la NAE est effectuée sous format électronique.

Art. 7. — Il est créé une commission auprès du ministre chargé du commerce, dénommée, « la commission de la NAE ».

La commission citée ci-dessus a pour missions :

- l'examen de l'adjonction de nouvelles activités dans la NAE, formulées par les opérateurs économiques ;
- l'intégration périodique de nouvelles activités figurant dans les nomenclatures d'activités de référence internationale ;
- l'examen des modifications des libellés ou des contenus par le rajout de mentions complémentaires ou la suppression d'indications ;
- la suppression d'activités.

Art. 8. — La commission de la NAE est présidée par le représentant du ministre du commerce.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont précisées par décision du ministre du commerce.

Art. 9. — Au titre du respect de l'homogénéité et de la compatibilité des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce, il n'est pas admis de cumuler l'inscription de plus d'un secteur d'activités sur un même extrait du registre du commerce.

Toutefois, et pour des raisons d'utilités commerciales et d'approvisionnement des agglomérations ou localités enclavées ou mal desservies par le réseau de distribution, le cumul de certaines activités du secteur de la distribution en détail et du secteur des services, peut être autorisé sur un même extrait du registre du commerce.

Art. 10. — Les codes et libellés d'activités économiques sollicités par les opérateurs économiques au titre de l'inscription au registre du commerce, sont transcrits après validation dans l'espace prévu à cet effet dans l'extrait du registre du commerce.

Art. 11. — Nonobstant le secteur spécifique de l'exportation, tout opérateur économique peut, dans le cadre de ses activités commerciales, procéder à l'exportation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Le contenu et la forme de la NAE sont annexés à l'original du présent décret.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 29 septembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.